

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 1 avril 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 mars 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel (à partir de la question n°12), HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question n°10), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Josephe, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia (à partir de la question n°2), OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PRUD'HOMME Sandrine, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question n° 12), SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, SOULLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, PÉDRINI Lélío donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DUBY Sophie donne procuration à DEBAS Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à GACQUERRE Olivier (jusqu'à la question n°11) HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MATTON Claudette donne procuration à VERWAERDE Patrick, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, PRUVOST Marcel donne procuration à CLAIRET Dany, QUESTE Dominique donne procuration à DEBAECKER Olivier

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DRUMEZ Philippe, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PREVOST Denis, SANSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur DERICQUEBOURG Daniel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
1 avril 2025

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

INDEMNISATION DES PROFESSIONNELS LESES LORS DES TRAVAUX D'EAU
POTABLE SUR LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES
COMMERCANTS LESES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment au titre de l'eau potable, la Communauté d'Agglomération est amenée à réaliser des travaux à proximité de lieux d'exercice d'activités professionnelles.

De ce fait, l'accès aux locaux des commerçants peut être perturbé, entraînant éventuellement un préjudice économique qui peut être sujet à indemnisation. Les professionnels concernés peuvent déposer une demande d'indemnisation de leur préjudice auprès de la collectivité d'abord amiable, puis dans un deuxième temps, contentieuse en cas de rejet de leur demande.

Pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice doit être actuel et certain, direct, spécial et anormal. La simple constatation de difficultés d'accès ne suffit pas à démontrer le préjudice. Celui-ci doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation. Le professionnel aura à prouver que les travaux ont causé une baisse sensible du chiffre d'affaires ou de son activité, notamment en fournissant les documents comptables, financiers, fiscaux des précédents exercices et des exercices concernés par l'indemnisation.

Le Conseil communautaire a donc approuvé la mise en place de la procédure d'indemnisation des professionnels et a délégué l'attribution éventuelle des aides au Bureau communautaire.

Des dossiers de demande d'indemnisation ont été déposés par des commerçants dans le cadre des travaux d'eau potable sur la commune de Bruay-la-Buissière :

- Boutique pour L – Madame Christine GONCALVES
- Yves-Rocher – SARL Charlille – Madame Betty PORET
- J&C Mode – Monsieur Jérôme BAUSSARD
- Pâte à Citrouille – Madame Audrey CAILLIERET
- Boutique N41 – Madame Christine HANART
- Annaelle Chaussures – Madame Annaelle DUPUIS
- Plaisir pour Soi – Madame Martine DENEUVILLE

Compte tenu des informations fournies, les services de la Communauté d'Agglomération et les experts désignés à cet effet ont établi des rapports techniques et financiers.

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) s'est réunie le 07 mars 2025 pour apprécier la gêne occasionnée, le préjudice économique correspondant et proposer le versement des indemnités suivantes :

- Enseigne « Boutique pour L » : 2 270 €
- Enseigne « Yves-Rocher » : 929 €
- Enseigne « J&C Mode » : 3 564 €
- Enseigne « Pâte à Citrouille » : 0 €
- Enseigne « Boutique N41 » : 2 136 €
- Enseigne « Annaelle Chaussures » : 0 €
- Enseigne « Plaisir pour Soi » : 0 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 24 mars 2025, il est donc proposé à l'Assemblée :

- de fixer à titre transactionnel, le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique des commerçants « Boutique pour L », « Yves-Rocher », « J&C Mode », « Pâte à Citrouille », « Boutique N41 », « Annaelle Chaussures » et « Plaisir pour Soi » tel que précisé ci-dessus,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel selon le modèle ci-joint.
- d'autoriser le versement de l'indemnité. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider l'attribution des indemnités versées en application du règlement d'indemnisation amiable des professionnels lésés dans le cadre de travaux réalisés par la Communauté d'agglomération et la signature du protocole transactionnel correspondant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

DECIDE de verser à titre transactionnel l'indemnité compensant le préjudice économique subi au titre des travaux d'eau potable sur la commune de Bruay-la-Buissière pour les périodes de travaux comprises du lundi 08 janvier 2024 au vendredi 28 juin 2024 aux commerçants désignés ci-après :

- Enseigne « Boutique pour L » : 2 270 €
- Enseigne « Yves-Rocher » : 929 €
- Enseigne « J&C Mode » : 3 564 €
- Enseigne « Pâte à Citrouille » : 0 €
- Enseigne « Boutique N41 » : 2 136 €
- Enseigne « Annaelle Chaussures » : 0 €
- Enseigne « Plaisir pour Soi » : 0 €

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel selon le modèle ci-joint.

AUTORISE le versement de l'indemnité.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 AVR. 2025

Et de la publication le : - 4 AVR. 2025
Le Président,



GACQUERRE Olivier



GACQUERRE Olivier

RAPPORT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Séance du 07 mars 2025 – 16 h

Le 07 mars 2025 à 16 h, la commission d'indemnisation amiable (CIA) s'est réunie en l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres à Béthune sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel RIOU, Vice-président du Tribunal administratif de Lille, en suite d'une convocation en date du 28 février 2025.

Présents :

↳ membres à voix délibérative

- Jean-Michel RIOU, Vice-président du Tribunal administratif de Lille et Président de la CIA,
- Hervé DEROUBAIX, Vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge des Finances,
- Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière concernée par les travaux d'eau potable,
- Monique LATOUR, Trésorière principale – DGFIP,
- Franck PONCHART, Membre élu de la CCI de l'Artois-Béthune
- Philippe SCAILLIEREZ, Vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge de la compétence concernée par l'opération de travaux d'eau potable,
- Olivier HERLIN, représentant l'Ordre des experts comptables,

↳ membres à voix consultative

- Jennifer HOCHART, Chargée de mission • Direction Générale – Responsable de l'Administration Générale de la Communauté d'Agglomération,
- Nicolas RUCAR, Analyste financier,
- Florence VANHESSCHE, Gestion patrimoniale Eau Potable,
- Lucie THERY, Assistante Administration générale,

Excusés :

- Jean-Charles LAIGLE, Directeur Général Adjoint de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,
- Sylvain KRZYZANOWSKI, Membre élu de la Chambre de Métiers/artisanat,

Le quorum doit atteindre au moins 4 membres à voix délibérative, dont le Président.

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, et présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : pour prétendre à indemnisation, le préjudice ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la commission.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Compte tenu des informations fournies, déterminées notamment sur la base des rapports techniques et financiers, la commission apprécie la gêne occasionnée et propose, le cas échéant, le versement d'une indemnisation.

Le manque à gagner fait l'objet d'une compensation pouvant aller de 85 à 95 % du montant du préjudice.

M. Jean-Michel RIOU ouvre la séance et invite les membres de la commission à procéder à l'examen des dossiers.

Il est précisé que la commune de Bruay-La-Buissière a également réalisé des travaux relevant de sa compétence sur la même période. A ce titre, la commune a attribué des indemnités aux commerçants par délibération N°63 en date du 28 novembre 2024.

Les membres de la Commission ont convenu de prendre en compte le montant d'indemnité allouée par la commune à chaque commerçant dans le calcul de l'indemnisation.

La commission se prononce sur le bien-fondé des demandes relatives aux travaux suivants :

1) - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Période retenue : du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024)

Le dossier complété par Madame Betty PORET, enseignes « Yves Rocher », a été transmis le 06 septembre 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de l'enseigne « **Yves-Rocher** ».

Le commerce est situé dans la zone de travaux.

Les travaux commandés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane concernent le renouvellement du réseau d'eau potable avec le raccordement des riverains.

Ils ont été confiés à la société SADE CGTH.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Période retenue : Du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024	Indemnité versée par la ville de Bruay-La-Buissière	Proposition d'indemnisation par la Commission
Yves-Rocher Madame Betty PORET 24 Rue Henri Cadot 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	3 869 €	2 891 €	95 % = 929 €

2) - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Période retenue : du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024)

Le dossier complété par Madame Martine DENEUVILLE, enseigne « Plaisir pour Soi », a été transmis le 19 juin 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de l'enseigne « **Plaisir pour Soi** ».

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

Les travaux commandés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane concernent le renouvellement du réseau d'eau potable avec le raccordement des riverains.

Ils ont été confiés à la société SADE CGTH.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Période retenue : Du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024	Indemnité versée par la ville de Bruay-La-Buissière	Proposition d'indemnisation par la Commission
Plaisir pour Soi Madame Martine DENEUVILLE 104 Rue Henri Cadot 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	2 942 €	4 124 €	95 % = 0 €

3) - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Période retenue : du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024)

Le dossier complété par Madame Audrey CAILLIÈRE, enseigne « Pâte à Citrouille », a été transmis le 11 septembre 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de l'enseigne « **Pâte à Citrouille** ».

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

Les travaux commandés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane concernent le renouvellement du réseau d'eau potable avec le raccordement des riverains.

Ils ont été confiés à la société SADE CGTH.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Période retenue : Du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024	Indemnité versée par la ville de Bruay-La-Buissière	Proposition d'indemnisation par la Commission
Pâte à Citrouille Madame Audrey CAILLIÈRE 23 Rue Henri Cadot 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	2 096 €	2 576 €	95 % = 0 €

4) - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Période retenue : du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024)

Le dossier complété par Monsieur Jérôme BAUSSARD, enseigne « J&C Mode », a été transmis le 17 mai 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de l'enseigne « **J&C Mode** ».

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

Les travaux commandés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane concernent le renouvellement du réseau d'eau potable avec le raccordement des riverains.

Ils ont été confiés à la société SADE CGTH.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Période retenue : Du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024	Indemnité versée par la ville de Bruay-La-Buissière	Proposition d'indemnisation par la Commission
J&C Mode Monsieur Jérôme BAUSSARD 40 Rue Henri Cadot 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	13 998 €	5 000 €	95 % = 3 564 €

Il est précisé que l'enseigne « J&C Mode » a également perçu une indemnité de 5 246 € au titre du chômage partiel, qui est pris en compte par la commission dans le calcul de l'indemnisation.

5) - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Période retenue : du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024)

Le dossier complété par Madame Christine HANART, enseigne « Boutique N41 », a été transmis le 01 avril 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de l'enseigne « **Boutique N41** ».

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

Les travaux commandés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane concernent le renouvellement du réseau d'eau potable avec le raccordement des riverains.

Ils ont été confiés à la société SADE CGTH.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Période retenue : Du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024	Indemnité versée par la ville de Bruay-La-Buissière	Proposition d'indemnisation par la Commission
Boutique N41 Madame Christine HANART 96 Rue Henri Cadot 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	7 248 €	5 000 €	95 % = 2 136 €

6) - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Période retenue : du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024)

Le dossier complété par Madame Annaelle DUPUIS, enseignes « Annaelle Chaussures », a été transmis le 01 juillet 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de l'enseigne « **Annaelle Chaussures** ».

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

Les travaux commandés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane concernent le renouvellement du réseau d'eau potable avec le raccordement des riverains.

Ils ont été confiés à la société SADE CGTH.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Période retenue : Du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024	Indemnité versée par la ville de Bruay-La-Buissière	Proposition d'indemnisation par la Commission
Annaelle Chaussures Madame Annaelle DUPUIS 118 Rue Henri Cadot 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	4 680 €	5 000 €	95 % = 0 €

7) - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Période retenue : du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024)

Le dossier complété par Madame Christelle GONCALVES, enseignes « Boutique pour L », a été transmis le 30 mai 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de l'enseigne « **Boutique pour L** ».

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

Les travaux commandés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane concernent le renouvellement du réseau d'eau potable avec le raccordement des riverains.

Ils ont été confiés à la société SADE CGTH.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Période retenue : Du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024	Indemnité versée par la ville de Bruay-La-Buisnière	Proposition d'indemnisation par la Commission
Boutique pour L Madame Christelle GONCALVES 35 Rue Henri Cadot 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	4 938 €	2 549 €	95 % = 2 270 €

Le Président de la Commission d'Indemnisation Amiable lève la séance.

Clos le présent procès-verbal
A Béthune, le - 7 MARS 2025



Jean-Michel RIOU
Président de la Commission d'indemnisation à l'Amiable



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres à Béthune (62411), représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE.

Ci-après désignée « La Communauté d'agglomération » ou maître d'ouvrage.

D'une part,

ET

Le commerce « », ayant son siège social à

Ci-après dénommée « le commerce »

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIV

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est amenée à réaliser des travaux à proximité du lieu d'activité de professionnels.

Dans ce cadre, l'accès à leurs locaux peut être troublé, entraînant éventuellement un préjudice économique sujet à indemnisation. Les professionnels concernés par cette situation pourraient déposer une demande d'indemnisation amiable de leur préjudice auprès de la collectivité, voire dans un deuxième temps, contentieuse en cas de rejet de leur demande

Ainsi, pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice doit être actuel et certain, direct, spécial et anormal. La simple constatation de difficultés d'accès ne suffit pas à démontrer le préjudice. Celui-ci doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation. Le professionnel aura à prouver que les travaux ont causé une baisse sensible du chiffre d'affaires ou de son activité, notamment en fournissant les documents comptables, financiers, fiscaux des précédents exercices et des exercices concernés par l'indemnisation.

Aussi, afin de gérer ces situations dans les meilleures conditions possibles, une procédure particulière a été mise en place depuis le 21 septembre 2011 pour accompagner les personnes concernées dans leur démarche et encadrer le processus d'indemnisation.

Le Conseil communautaire a approuvé cette procédure d'indemnisation des professionnels et a étendu également la délégation accordée au Bureau communautaire.

Un dossier de demande d'indemnisation a été déposé par dans le cadre des travaux rue à (Ville).

Le préjudice économique subi par le commerçant constituant la base de l'indemnisation amiable est déterminé par l'expert comptable qui propose un ratio en évaluant la part journalière de la perte de marge. L'évaluation de l'indemnité amiable est déterminée en multipliant ce montant au nombre de jours réel du préjudice.

Compte tenu des informations fournies et des rapports technique et financier établis par les experts désignés à cet effet et les services de la Communauté d'agglomération, la commission d'indemnisation amiable (CIA) qui s'est réunie le..... a apprécié la gêne occasionnée et propose le versement d'une indemnisation.

Par délibération du, le Bureau communautaire a décidé de verser à titre transactionnel au commerce, l'indemnité compensant le préjudice économique subi.

Un tel protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

CECI RAPPELE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Art. 1 : La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane accepte de verser à titre transactionnel l'indemnité fixée à € (arrondi) compensant à hauteur de % le préjudice économique subi pour la période comprise du au du fait de la baisse du chiffre d'affaires imputable aux travaux rue à (Ville).

Art. 2 : La société renonce à toute instance relative à l'exécution de ce protocole.

Art. 3 : Les parties reconnaissent que ce protocole a valeur de transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, s'engagent à exécuter de bonne foi, et à titre irrévocable, le présent protocole, et déclarent que ce dernier aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Béthune,

Le

La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Pour le commerce,
« »

.....

.....

La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction ».